

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mercredi 19 avril 2023 15:51
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: RE : dérogation technicien

De : OLLIVIER, Emma (DGOS/SDRH/RH2) <emma.ollivier@sante.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 19 avril 2023 11:26
À : LALLE, Dominique (ARS-ARA) <Dominique.LALLE@ars.sante.fr>
Cc : MOLESIN, Julien (DGOS/SDRH/RH2) <julien.molesin@sante.gouv.fr>; LEGRAND, Line (DGS/PP/PP1) <line.legrand@sante.gouv.fr>; MESSINA-GOURLLOT, Catherine (DGS/PP) <Catherine.MESSINA-GOURLLOT@sante.gouv.fr>; DEYDIER, Odile (ARS-BFC/BFC/DSP) <Odile.DEYDIER@ars.sante.fr>; PERROT, Catherine (ARS-ARA) <catherine.perrot@ars.sante.fr>
Objet : RE : dérogation technicien

Monsieur,

Vous nous avez récemment sollicité sur plusieurs points au sujet des dérogations prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 2021 pour les techniciens de laboratoire.

1/ Sur la question de savoir si un laboratoire peut obtenir une dérogation pour que les techniciens embauchés pour réaliser des analyses COVID puissent exercer toutes les activités analytiques de microbiologie

- L'art 25 IV de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 toujours en vigueur à ce jour, précise que dans une situation pénurie de techniciens de laboratoires, certaines personnes peuvent participer à la réalisation de la phase analytique de l'examen Covid-19 (*dit « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »*), au sein du laboratoire, sous la responsabilité du biologiste médical et après avoir suivi une formation dispensée par un biologiste médical du laboratoire.
- Sont visés par cet article : les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine ; les personnes possédant l'un des diplômes mentionnés en annexe du présent arrêté, encadrées par un technicien de laboratoire médical ; les étudiants en master " biologie moléculaire et cellulaire " ou " biochimie, biologie moléculaire ".
- A ce jour, le texte est encore en vigueur et s'applique donc toujours.
- Cependant, le texte définit très clairement les conditions dans lesquelles cette dérogation est applicable, et il n'apparaît pas que cette dérogation puisse être étendue à l'ensemble des activités analytiques de microbiologie.

2/ Sur la question de l'élargissement généralisé des dérogations au diplôme de technicien de laboratoire accordées dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} juin relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 :

- L'arrêté du 1^{er} juin prévoit en effet de multiples dérogations à l'exercice et aux compétences de principe des techniciens de laboratoire, justifiées la crise sanitaire et une logique évidente d'efficacité de la prise en charge des patients et dans l'objectif de juguler la pandémie.
- Cependant, à ce jour, il n'existe pas de dispositions transitoires prévues ni d'élargissement dans le droit commun des dérogations qui avaient été rendues possibles l'arrêté.
- Toutefois, cette piste est étudiée dans la perspective de la réingénierie de diplôme de technicien de laboratoire.

3/ Sur la question des dérogations particulières autorisées par des ARS à certains laboratoires : Nous n'avons pas eu connaissance de ces dérogations particulières accordées par les ARS à ce jour

En espérant que ces réponses permettront de répondre à vos interrogations,

Bien respectueusement,

Emma OLLIVIER

Apprentie chargée de mission juridique

Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2)

Sous-direction de ressources humaines du système de santé

14, avenue Duquesne, 75007 PARIS

Tél : 01 40 56 52 08 – Portable 06 64 39 90 67



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'offre de soins

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !